

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-161T

Objet : Règlement temporaire de circulation valant permission de stationnement d'un véhicule de chantier pour les travaux du 10 rue Bernard Tortevoie à Monts.

Le Maire de la Commune de Monts,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R.116-2 et L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Considérant la demande reçue en mairie le 11 août 2025 par Monsieur Rémy DOUCET gérant de l'entreprise SRD Couverture sis « la croix blanche » 37340 RILLE, concernant une autorisation de stationnement d'un véhicule de chantier de cette même entreprise pour travaux au 10 rue Bernard Tortevoie à Monts ;

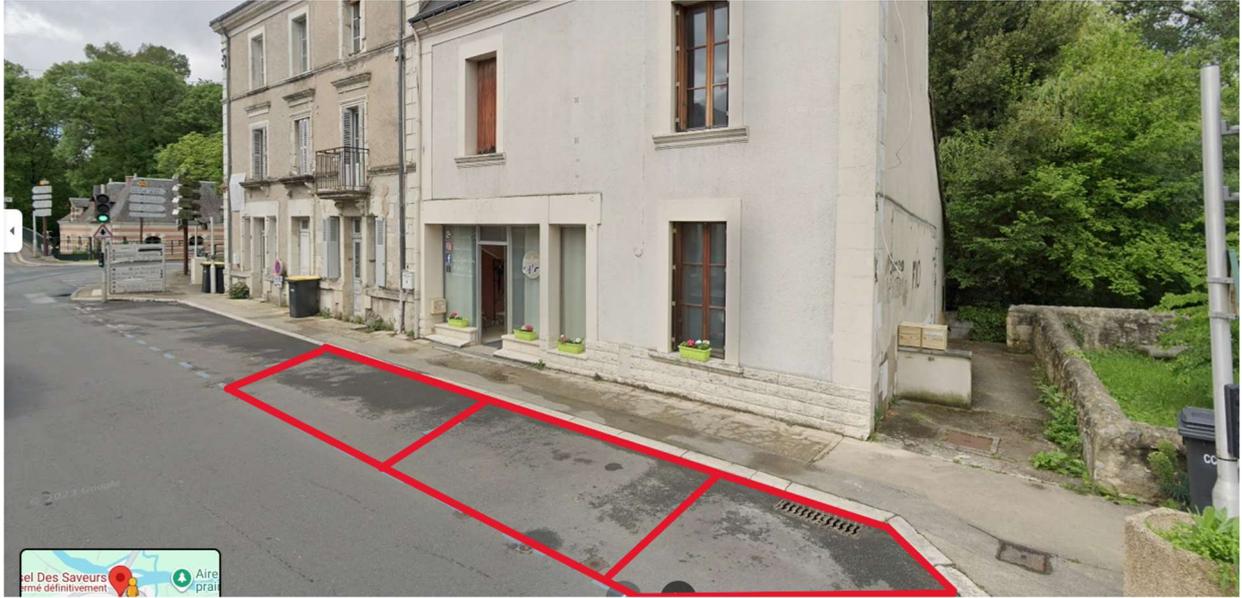
Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de stationnement ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Du 12 août 2025 au 29 août 2025 inclus, l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public sur trois emplacements de stationnement de la zone bleue entre le 9 et le 11 rue Bernard Tortevoie matérialisé en rouge (voir photo ci-dessous) pour le stationnement d'un véhicule de chantier de cette même entreprise.



Article 2

Sur les emplacements définis, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, sauf ceux de l'entreprise citée précédemment pendant la période des travaux du 10 rue Bernard Tortevoie, deux panneaux stationnement interdit seront déposés sur place par le service sécurité urbaine.

Article 4

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

Article 5

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et au frais du demandeur (de jour comme de nuit), et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 6

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour prendre en charge les frais éventuels de remise en état des voies dégradées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui.

Il devra signaler la benne par un balisage de chantier par des barrières et cônes de Lubeck avec un éclairage nocturne afin que cette benne soit visible de nuit comme de jour.

Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 7

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame Le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Pour attribution :

Monts, le 11 août 2025

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

